



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 MAI 2022

portant actualisation des prescriptions applicables à la SARL FERME SCHAFBUSCH autorisée à exploiter un élevage de 504 600 animaux-équivalents (a-e) de poulettes à STEINSELTZ et RIEDESELTZ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sus la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 692 000 animaux équivalents de poulettes à STEINSELTZ et RIEDESELTZ ;
- VU** le donner acte daté du 16 juin 2015 prenant en compte le remplacement des citernes de gaz et la modification du mode d'élevage pour le bâtiment P7 avec passage de cages à volières conduisant à une diminution d'effectif dans ce bâtiment de 120 000 à 87 300 poulettes ;
- VU** le porter-à-connaissance adressé à madame la préfète de l'évolution du mode d'élevage à RIEDESELTZ et de l'arrêt d'un bâtiment à STEINSELTZ daté du 21 juillet 2021 ;
- VU** l'attestation de dépôt du porter-à-connaissance concernant la modification du mode d'élevage à RIEDESELTZ et l'arrêt d'un bâtiment d'élevage à STEINSELTZ du 26 juillet 2021 (numéro de référence : SPAE/2021-05018) ;

- VU** le porter-à-connaissance de madame la préfète sur l'ajustement des installations de la plateforme avec la construction d'un nouveau hangar et l'adaptation de l'exploitation en cohérence, daté du 21 juillet 2021 ;
- VU** l'attestation de dépôt du porter-à-connaissance sur l'ajustement des installations de la plateforme avec la construction d'un nouveau hangar et l'adaptation de l'exploitation en cohérence datée du 26 juillet 2021 (numéro de référence : SPAE/2021-05019) ;
- VU** les informations complémentaires apportées en date du 11 janvier 2022 au porter-à-connaissance de juillet 2021 sur les modifications apportées aux installations de la SARL FERME SCHAFBUSCH sur les communes de RIEDSELTZ et STEINSELTZ ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques daté du 18 mars 2022 (numéro de référence : SPAE/ 2022 – 01 815) ;
- VU** l'avis favorable au projet d'arrêté complémentaire émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin lors de sa réunion du 07 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2014 susvisé sont maintenues ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux bâtiments d'élevage et la déconstruction du bâtiment P2 conduisent à la diminution des effectifs de l'exploitation la SARL FERME SCHAFBUSCH ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'information présentés et les compléments apportés par le pétitionnaire sont proportionnés avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues ne constituent pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 précité pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL FERME SCHAFBUSCH, dont le siège social est établi 112 Schafbusch, 67 160 STEINSELTZ, est autorisée à modifier le site et les conditions d'exploiter de son élevage de poulettes, située à STEINSELTZ et RIEDSELTZ, sous réserve des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014.

ARTICLE 1-1-2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1-1-3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du critère
3660-IED	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Volailles	504600	emplacements
2780-1 b	D	Installation de compostage de matière végétale brute et effluents d'élevage	Quantité traitée	8	Tonnes par jour
2160-2 b	NC	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume stocké	4395	m ³
1412-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Masse stockée	21	tonnes
2910-A-2	DC	Installation de combustion	Puissance thermique	2,6	MW

Régimes : IED (Directive européenne sur les émissions industrielles), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1-2-2 : INSTALLATIONS ET ANNEXES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les modifications présentées dans les porter-à-connaissance.

Le site comprend les installations suivantes :

Bâtiments d'élevage et de stockages de fientes du site de STEINSELTZ :

- une poussinière appelée P5 (bâtiment de 2005) d'une capacité de 90 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 6 étages ;
- une poussinière appelée P6 (bâtiment de 2010) d'une capacité de 50 000 poulettes en volières ;
- une poussinière appelée P7 (bâtiment de 2014) d'une capacité de 87 300 poulettes en volières ;
- un hangar de stockage des fientes de 800 m² appelé F3, collectant les fientes des P5, P6 et P7.

Annexes du site de STEINSELTZ :

- une fabrique d'aliments à la ferme composée de neuf cellules extérieures de stockages de matières premières, quatre silos extérieurs de stockages d'aliments et deux boisseaux de chargement extérieurs ainsi que de douze cellules intérieures de stockage de matières premières et d'aliments ;
- six silos de stockage associés aux salles d'élevage ;

- un hangar pour le stockage de matériel agricole abritant un local de traitement de l'eau de boisson et une cuve à fuel pour les tracteurs ;
- un hangar de stockage de matériel avicole ;
- un ancien hangar pour le stationnement de véhicules et de machines agricoles ;
- une fosse septique de 1 m³ de récupération des eaux usées des sas des bâtiments P5 et P6 et des eaux de lavage de ces bâtiments ;
- une citerne enterrée de 30 m³ de récupération des eaux usées et de lavage des fosses septiques des bâtiments P5 et P6 ;
- une fosse septique de 1 m³ de récupération des eaux usées du sas de P7 et des eaux de lavage de ce bâtiment ; les eaux de cette fosse sont ensuite dirigées dans une fosse septique enterrée de 10 m³ ;
- six cuves de gaz ;
- une aire bétonnée portant le bac d'équarrissage ;
- quatre générateurs d'air chaud par bâtiment d'élevage ;
- un bâtiment vestiaire à l'entrée du site (146,4 m² de plancher), implanté sur une partie de la dalle béton de l'ancien bâtiment P2,
- une citerne souple constituant une réserve incendie de 120 m³.

La SCEA DES CHAMPS HEUREUX, dont les associés font partie de la SARL FERME SCHAFBUSCH, exploite la moitié du hangar de stockage de matériel avicole et un hangar agricole.

Bâtiments d'élevage et de stockages de fientes du site de RIEDELSTZ :

- une poussinière appelée P3 (bâtiment de 1997) d'une capacité de 40 000 poulettes en volières ;
- une poussinière appelée P4 (bâtiment de 2000) d'une capacité de 70 000 poulettes en volières ;
- un hangar de stockage des fientes de 500 m² appelé F2, collectant les fientes de P3 et P4.

Annexes du site du site de RIEDELSTZ :

- un hangar intégrant un système de compostage par aération forcée, une aire de stockage et une aire de lavage ;
- une plateforme étanche de chargement ;
- une fosse septique commune de 1 m³ de récupération des eaux usées des sas des bâtiments P3 et P4 et des eaux de lavage de ces bâtiments ;
- une cuve de collecte fermée de 30 m³ ;
- quatre cuves à gaz ;
- une aire bétonnée portant le bac d'équarrissage ;
- quatre générateurs d'air chaud par bâtiment ;
- quatre silos de stockage associés aux salles d'élevage ;
- une citerne souple constituant une réserve incendie de 120 m³.

ARTICLE 1-2-3 : GESTION DES EAUX USÉES

Les prescriptions du présent article remplacent et abrogent les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 2014.

Les eaux usées en provenance des sas sanitaires sont évacuées vers les ouvrages de collecte présents pour chacun des bâtiments (citerne enterrée de 30 m³ et 10 m³ à STEINSELSTZ et cuve de collecte fermée de 30 m³ à RIEDELSTZ).

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et les dossiers de porter-à-connaissance déposés par l'exploitant le 21 juillet 2021 complété le 11 janvier 2022.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-2 : MESURES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure du respect des dispositions en la matière prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Les moyens de lutte devront être adaptés en volume au risque à combattre. L'exploitant devra s'assurer de la validation du dimensionnement des réserves à incendie, telles qu'envisagées, par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, la SARL FERME SCHAFBUSCH met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4-1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4-2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4-4 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- la SARL FERME SCHAFBUSCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- aux maires de Steinseltz, Riedseltz et Wissembourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY